

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation : 2 mars 2026
Date de l'affichage : 2 mars 2026
Nombre de conseillers en exercice : 68
Nombre de conseillers présents : 44 + 1 suppléé + 7 pouvoirs
Nombre de conseillers votants : 52

OBJET : ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE 2026-2029 DU CENTRE DE GESTION DE L'OISE 60 - « COLLECTIVITES SUPERIEURES A 30 AGENTS CNRACL »

Numéro de la Délibération : 100326-DC-45

L'an deux mille vingt-six, le dix mars, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neuilly en Thelle, sous la Présidence de Monsieur Pierre DESLIENS.

Etaient présents :

Mmes Dominique MARGERY, Lydia BORDERES, Marie-France SERRA, Doriane FRAYER, Nathalie SABOT, Maud MATHONAT, Viviane AKAKPOVI, Josiane VANDRIESSCHE, Annie BLANQUET, Danielle DEBLIECK, Christelle GAUVIN, Nadia MORIA, Marianne LEMOINE, Caroline BILL, Nathalie GALINDO, Véronique PAUL, Colette DEWEZ.

MM. Pierre DESLIENS, Patrice CREPY, Mickaël DEQUIN, Jean-Jacques DUMORTIER, Francis CHABLE, David LAZARUS, Patrice GOUIN, Marc VIRION, Guillaume NICASTRO, Hubert CABORDEL, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Ludovic GORINE, Pierrick LOZE, Alain ARNOLD, Jean-Louis GOUPIL, Bernard ONCLERCQ, Benoît BIBERON, Alain DEVOOGHT, Thierry DEVILLARD, Bruno CALEIRO, Patrick VONTHRON, Olivier DOUCHET, Daniel VEREECKE, Christophe DURAND, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

Etaient absents :

Mmes Christine MARIENVAL, Carine LUGEZ, Caroline MARTIN, Michèle BRICHEZ, Françoise TESTART, Christèle MARIN, Angélique ANDRE.

MM. Philippe MARECHAL, Rafaël DA SILVA, Kévin POTET, Alain GUERINET, Gérard PIEUX, Jean-Pierre CHATRON, Sébastien FERNET, Pascal POULET, Charles-Antoine de NOAILLES, Gérard AUGER, Denis JACOB, Robert JOYOT, Philippe ELOY, Gérard CHATIN, Jean VERTADIER, Philippe BOURLETTE.

Dont suppléé :

- M. Robert JOYOT par Mme Geneviève DELABY.

Dont représentés :

- Mme Isabelle VILAREM par M. Pierre DESLIENS.
- M. Rafaël DA SILVA par M. Marc VIRION.
- M. Alain GUERINET par M. Hubert CABORDEL.
- M. Pascal POULET par M. Daniel VEREECKE.
- M. Philippe ELOY par M. Jean-Jacques DUMORTIER.
- M. Gérard CHATIN par M. Alain ARNOLD.
- Mme Angélique ANDRE par M. Guy LAFOREST.

Secrétaire de séance : Mme Caroline BILL, conseillère communautaire de la commune de Neuilly-en-Thelle.

OBJET : ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE 2026-2029 DU CENTRE DE GESTION DE L'OISE 60 - « COLLECTIVITES SUPERIEURES A 30 AGENTS CNRACL »

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- La Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;
- Le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- L'avis favorable des représentants du Comité Social Territorial du 12 février 2026 ;

Considérant :

- Que le statut de la Fonction Publique Territoriale impose aux employeurs publics d'assurer à leurs agents un régime de protection sociale de base et fixe les obligations statutaires concernant l'indemnisation des arrêts de travail pour l'un des cinq motifs suivants :
 - Le congé de maladie ordinaire,
 - Le congé maternité,
 - Le congé de longues maladies, le congé de longue durée, la grave maladie,
 - L'accident du travail, la maladie professionnelle,
 - Le décès.

Pour un agent affilié à la CNRACL, l'indemnisation de l'employeur consiste au maintien total ou partiel de sa rémunération.

L'employeur public est également tenu de prendre à sa charge, tous les frais de soins consécutifs à un accident ou une maladie imputable au service pendant et après la période d'activité d'un agent.

Dans le cas d'un arrêt pour un agent non titulaire (IRCANTEC), la sécurité sociale prendra en charge tout ou partie de l'indemnisation (voir rien dans certains cas) ; le reste étant à la charge de l'employeur.

- Que par délibération n° 260625-DC-68 du 26 juin 2025, la CCT a donné mandat au CDG60 pour la mise en concurrence du contrat d'assurance des risques statutaires du personnel ;
- Que le Centre de Gestion a communiqué à la Communauté de communes Thelloise les résultats la concernant ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE,**

➤ **ACCEPTTE** la proposition suivante :

Assureur : **Relyens Mutual Insurance & Relyens Life Insurance**

Courtier : **Relyens SPS**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).

Adhésion au 1^{er} janvier 2027

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions :

GARANTIES	FRANCHISES RETENUES	TAUX
Décès	Sans franchise	0,12%
Accident de service et maladie contractée en service	Sans franchise	1,83%
Longue maladie, maladie longue durée	Sans franchise	3,08%
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0,58%
Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable	Franchise 15 jours consécutifs	2,21%

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions :

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire	1.50%

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative : **0.26% de la masse salariale assurée**

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les conventions en résultant ;
- **DIT** que les dépenses correspondantes sont prévues au budget, chapitre 012.

*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20260310-100326-DC-45-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2026
Affichage : 18/03/2026

Signé électroniquement le 12/03/2026,
par DESLIENS Pierre, Président.



Le secrétaire de séance,

Caroline BILL

Le Président

Pierre DESLIENS

